

 RÉGION NORMANDIE  Cofinancé par l'Union européenne	Code du dispositif : OS1 – M4 – 22-AGR20					
	Objectif stratégique : Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante					
	Mission : Oser une agriculture, une pêche, une aquaculture performantes et valoriser les productions normandes					
	<u>INTITULÉ DE L'AIDE :</u> NORMANDIE DEMARRAGE INSTALLATION Référence fiche(s) intervention PSN-PAC 2023-2027 : 75.1, 75.2 et 75.5					
	Type d'aide : Subvention					
Schémas, documents-cadres, cofinancements :	☐ CPER ☐ FEDER	☐ CPIER ☐ FSE +	☐ SRADDET ☒ FEADER	☐ ☐ FEAMPA	☐ ☐	☐ ☐

CONTEXTE / INTRODUCTION

Le renouvellement des générations en agriculture est un enjeu clé de la programmation européenne 2023-2027. D'ici 2030, un agriculteur normand sur trois actuellement en activité sera parti ou en âge de partir à la retraite. Afin d'encourager les candidats à l'installation dans leur projet, d'assurer le maintien de l'équilibre démographique agricole, et de maintenir les filières agricoles emblématiques normandes, il est nécessaire d'accompagner et de soutenir les porteurs de projet en agriculture et dans la filière équine durant la phase clé de leur installation.

La typologie des porteurs de projets qui se tournent vers les métiers de l'agriculture a fortement évolué durant la dernière décennie. Si les installations de porteurs de projet issus du milieu agricole restent majoritaires, la part de futurs agriculteurs qui ne sont pas issus du milieu agricole et qui ont un parcours professionnel et de formation en dehors de l'agriculture est en constante augmentation. Tout en continuant à soutenir les installations familiales et de candidats issus du milieu agricole, il est impératif de soutenir et d'accompagner ces nouveaux porteurs de projets aux parcours diversifiés pour répondre au défi du renouvellement des générations en agriculture.

On observe une diversité croissante de projets de création d'activité en Normandie. L'élevage bovin, la polyculture-élevage et les grandes cultures restent les filières majoritaires. Cependant, sur ces fermes, de plus en plus d'activités de diversification se développent, notamment au moment de l'installation d'un nouvel agriculteur. A cette dynamique de diversification au sein des systèmes historiques viennent s'ajouter des projets aujourd'hui considérés comme atypiques mais qui façonnent l'agriculture normande de demain.

Dans un contexte économique de plus en plus fluctuant, l'agriculteur doit avoir des compétences techniques dans la conduite de son exploitation, mais aussi et surtout des compétences en gestion d'entreprise, notamment sur le plan économique, financier et managérial, pour pouvoir s'adapter aux aléas.

OBJECTIFS

Le dispositif d'Aide à l'installation et la création d'activité en agriculture et dans la filière équine vise à renforcer la solidité et conforter la pérennité des installations en agriculture et dans la filière équine en Normandie en :

- Apportant un soutien de trésorerie aux candidats à l'installation en agriculture et dans la filière équine durant la phase d'installation
- Accompagnant les futurs chefs d'entreprise dans la consolidation de leur projet, en mettant l'accent sur les éléments suivants de leur projet :
 - o la viabilité économique du projet d'installation
 - o les connaissances et les compétences professionnelles du porteur de projet
 - o la vivabilité du projet d'installation

En rupture avec la Dotation Jeunes Agriculteurs, soutien historique d'aide à l'installation, le dispositif prévoit un nombre de critères d'éligibilité et de sélection recentrés. Tout projet viable et viable et dont le porteur a des connaissances et des compétences avérées, doit pouvoir bénéficier d'un soutien régional, sans sélection relative à la forme d'installation, à l'orientation technique du projet ou à d'autres choix du créateur d'entreprise.

Du fait du recul de l'âge de départ à la retraite, de l'évolution des carrières (on peut changer plusieurs fois de métiers dans sa vie), et de la part significative des reconversions professionnelles dans les projets d'installation, la Région souhaite soutenir les installations :

- des Jeunes Agriculteurs au sens de l'Union Européenne (définis par l'article 75.1 du Plan Stratégique National), candidats à l'installation de moins de 40 ans et titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 ou plus (bac professionnel agricole, ou équivalent). Les Jeunes Agriculteurs bénéficieront dans ce cas d'aides complémentaires sur le premier pilier de la Politique Agricole Commune ;
- des Nouveaux agriculteurs au sens de l'Union Européenne (définis par l'article 75.5 du Plan Stratégique National), candidats à l'installation n'ayant pas nécessairement de formation agricole ou ayant dépassé l'âge pour être reconnus comme Jeunes Agriculteurs

Cette approche universelle et resserrée vise à encourager tous les candidats à l'installation à solliciter un soutien de la Région pour leur projet, permettant ainsi de soutenir dans sa globalité la dynamique d'installation et de renouvellement des générations en agriculture et dans la filière équine.

Les candidats qui bénéficieront de l'aide régionale à l'installation pourront aussi solliciter une garantie de prêt et un prêt de trésorerie dans le cadre de leur création d'activité, sous réserve de respect des conditions économiques et d'acceptation de leur demande.

INDICATEURS DE SUIVI-EVALUATION

Des données de suivi et évaluation seront collectées dans les dossiers de demande d'aide :

- en vue de répondre aux obligations européennes
- en vue d'une utilisation régionale pour le pilotage et l'évaluation du dispositif.

REALISATION	RESULTAT	CONTEXTE
Nombre de bénéficiaires soutenus	Taux d'évolution des installations et des reprises en Normandie	Le nombre de chefs d'exploitation en Normandie reste constant
Nombre de projets soutenus dont au moins 80% de la surface se situe en zone défavorisée	Taux de recours au dispositif	
	Taux d'arrêt d'activité à N+5	

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Peuvent bénéficier de l'aide à l'installation en agriculture et dans la filière équine les candidats à l'installation en agriculture âgés de moins de 52 ans (avant la date du 53^{ème} anniversaire) à la date de transmission de la demande, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes, et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef(fe) d'exploitation, à titre individuel ou en société.

Le statut de Jeune Agriculteur au sens de l'Union Européenne (défini par l'article 75.1 du Plan Stratégique National), n'est accessible que sous les conditions cumulatives suivantes :

- Être âgé de 40 ans ou moins à la date du dépôt de sa demande d'aide (et si celle-ci s'avère être recevable au moment de la prise en charge par la Région),
- Être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur
ou être titulaire d'un diplôme de niveau 3, quelle que soit la spécialité, ET prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ;
ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années
- S'installer dans une exploitation dont l'activité est reconnue comme agricole par l'Union Européenne.

Le statut de Jeune Agriculteur au sens de l'Union Européenne (défini par l'article 75.1 du Plan Stratégique National) permet de bénéficier d'avantages spécifiques.

La Région Normandie fait le choix de soutenir financièrement les installations dans la filière équine à la même hauteur que les installations dans la filière agricole. Cependant, un porteur de projet dans la filière équine bénéficiant de l'aide du montant « Jeune Agriculteur » n'aura pas systématiquement le statut de Jeune Agriculteur au sens de l'Union Européenne (défini par l'article 75.1 du Plan Stratégique National), du fait de son activité non-agricole ou son niveau de formation non-agricole.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les critères d'éligibilité dans la présente fiche concernent uniquement la partie aide forfaitaire à la trésorerie.

Peuvent bénéficier de l'aide à l'installation en subvention les bénéficiaires répondant aux critères suivants :

- S'installer au sein d'une entreprise agricole dont le **siège** d'exploitation est basé en Normandie
- Être **âgé d'au moins 18 ans et de 52 ans ou moins** (avant la date du 53^{ème} anniversaire) à la date du dépôt de la demande d'aide à l'installation.
Pour bénéficier du statut de Jeune Agriculteur, le candidat à l'installation doit avoir 40 ans ou moins (**avant la date du 41^{ème} anniversaire**) à la date du dépôt de sa demande d'aide.
- Posséder les connaissances et les compétences professionnelles suffisantes :
Pour bénéficier du montant d'aide « Jeune Agriculteur » :
 - o Être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur, ou d'un diplôme de niveau 4 ou plus en lien avec le cheval et l'activité développée dans le cadre d'une installation dans la filière équine (BPJEPS...)
 - o **ou** être titulaire d'un diplôme de niveau 3, quelle que soit la spécialité, ET prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole

(ou de la filière équine dans le cadre d'une installation dans la filière équine) d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ;

- **ou** prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole (ou de la filière équine dans le cadre d'une installation dans la filière équine) d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières.

Pour bénéficier du montant d'aide « Nouvel Agriculteur » :

- Être titulaire d'un diplôme de niveau 3 (quelle que soit la spécialité) ;
- **ou** prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole (ou de la filière équine dans le cadre d'une installation dans la filière équine) d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.

L'expérience professionnelle de chef d'exploitation agricole acquise dans la phase qui précède le dépôt du dossier ne peut être valorisée comme expérience professionnelle.

- Être titulaire d'un **plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé** depuis moins de deux ans au moment du dépôt

Avoir réalisé le **stage 21 heures** « entreprendre en agriculture » préalablement au dépôt du dossier

- Le porteur de projet devra justifier de la **maitrise de son projet d'installation** en ayant obtenu un certificat « créateur d'entreprise agricole » validé par France Compétences, parmi les suivants :
 - ➔ Certificat « Création ou reprise d'une entreprise agricole » de l'APCA
<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/5244/>
 - ➔ Certificat « Chiffrer son projet de création, reprise ou développement d'activité en agriculture paysanne » :
<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/7135/>
 - ➔ Certificat « Entreprendre en agriculture paysanne »
<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/5942/>
 - ➔ Licence d'entraîneur public au galop – uniquement pour les projets d'installation en galop
<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/5751/>
 - ➔ Licence d'entraîneur public au trot – uniquement pour les projets d'installation en trot
<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/5750/>

Pour être recevable, le certificat de maitrise du projet doit impérativement être **obtenu** au dépôt de la demande d'aide.

- Ne pas être affilié au régime des non-salariés agricoles comme chef d'exploitation, ou être affilié au régime des non-salariés agricoles comme chef d'exploitation **depuis moins d'un an** au moment de la transmission de la demande d'aide (et si celle-ci s'avère être recevable au moment de la prise en charge par la Région) (sauf cas particulier des préinstallations avant le 1^{er} avril 2024).

Pour les installations en **création d'activité en cultures pérennes** (par exemple arboriculture, viticulture, théiculture...), le porteur de projet ne doit pas être affilié au régime des non-salariés agricoles comme chef d'exploitation **depuis plus de cinq ans** au moment de la transmission de la demande d'aide (et si celle-ci s'avère être recevable au moment de la prise en charge par la Région).

Un porteur de projet qui a déjà été affilié au régime des non-salariés agricoles comme chef d'exploitation dans le cadre d'un autre projet d'installation (installation aidée ou non) n'est pas éligible au dispositif Normandie Démarrage Installation.

- Présenter un **plan d'entreprise (PE)** qui va se réaliser sur une période de 4 ans et qui précise la situation initiale et les étapes de développement de l'exploitation. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant de respecter les critères économiques suivants :
 - Prévoir un **revenu disponible agricole prévisionnel minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise** (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire)
 - Présenter un plan d'entreprise dont la **marge brute** des « activités de diversification dans le prolongement de l'exploitation » représente **moins de 50%** de celle de l'entreprise (notamment les activités de table d'hôte, ferme pédagogique, chambre d'hôte, camping à la ferme, visite pédagogique, production d'énergie, aquaponie...), en moyenne sur la durée des engagements, et en dernière année d'engagements
 - Être appuyé sur une **étude économique** détaillant notamment les produits, charges et résultats de l'entreprise sur les quatre premières années d'installation et faisant clairement apparaître le Revenu Disponible Agricole
 - Être appuyé sur une **étude de marché**, pour les productions atypiques, les projets dont plus de 50% des ventes sont réalisées en circuits de proximité ou des projets équités spécialisés. L'étude de marché fournie doit permettre de justifier de l'existence d'une clientèle ou d'un marché : les prix ainsi que les volumes indiqués dans le plan d'entreprise doivent être en adéquation avec cette étude. Dans le cas de reprise de part d'une société, sans développement de nouvelle activité, le porteur de projet devra fournir le bilan comptable des années précédentes en lieu et place d'une étude de marché.
- S'installer en entreprise individuelle ou dans une société dont l'objet est la production agricole ou une activité de la filière équine ;
- En cas d'installation en société, respecter les conditions suivantes :
 - le **capital est détenu à strictement plus de 50% par des associés-exploitants**, sur la durée du plan d'entreprise
 - Lorsque le futur agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier doit exercer un **contrôle effectif et durable sur la gestion de la société**, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs en détenant personnellement au moins 10 % des parts ou actions de la société et en étant désigné comme gérant de la société
- Dans le cas d'une installation sur plusieurs sociétés à vocation agricole ou filière équine, les conditions indiquées ci-dessus, liées à la gérance, la détention du capital et des parts sociales, doivent être respectées **cumulativement** sur toutes les sociétés support de l'installation*. Le plan d'entreprise présenté devra par ailleurs être consolidé des éléments économiques des différentes sociétés.
 NB : ces conditions d'installation sur plusieurs sociétés s'appliquent également en installation individuelle.
 * Société support de l'installation : toute société agricole dans laquelle le porteur de projet prend des parts, dont les activités sont nécessaires à la viabilité du projet et dont les résultats économiques prévisionnels sont intégrés dans le plan d'entreprise, présenté lors de la demande d'aide NDI.
- Dans le cas où le candidat à l'installation a **d'autres sources de rémunération professionnelle que son activité d'exploitant-agricole**, s'engager à ce que cette rémunération ne dépasse pas :

- Dans le cadre d'une installation à titre principal : en moyenne 1.5 SMIC annuel par an sur la durée du plan d'entreprise Ce critère devra également être respecté au terme des engagements.
- Dans le cadre d'une installation à titre secondaire : 3 SMIC annuel par an sur la durée du plan d'entreprise Ce critère devra également être respecté au terme des engagements.
- Justifier de la maîtrise du foncier agricole qui va être exploité sur la durée du plan d'entreprise
- Présenter un **projet d'installation cohérent**, concernant les points suivants :
 - Modalités de mise en œuvre du projet d'installation : documents relatifs aux accords bancaires en cours ou à venir, en cohérence avec le plan d'entreprise
 - Zone d'installation (siège de l'exploitation et au moins 80 % des surfaces exploitées dans une même zone) indiquée dans la demande correspond aux informations du PE. Il sera contrôlé, l'adresse du siège social, la localisation des parcelles et des bâtiments.
 - Par ailleurs, les actes relatifs au foncier et aux bâtiments d'exploitation transmis devront correspondre aux informations du plan d'entreprise.

Cas spécifique des pré-installations avant le 1^{er} avril 2024

Dans le cas où la date de première affiliation au régime des non-salariés agricoles comme chef d'exploitation est antérieure au 1^{er} avril 2024, il est possible pour un porteur de projet de déposer son dossier de demande d'aide alors qu'il est déjà affilié au régime des non-salariés des professions agricoles **depuis plus d'un an** à la date de la demande d'aide, s'il respecte les conditions suivantes au moment de la transmission de la demande d'aide (et si celle-ci s'avère être recevable au moment de la prise en charge par la Région) :

- Être **installé comme chef d'exploitation depuis moins de 5 ans**, date de première affiliation au régime des non-salariés agricoles faisant foi (comme chef d'exploitation)
- Ne pas avoir dégagé un Revenu Disponible Agricole (RDA) supérieur ou égal à 1 SMIC annuel net sur l'un des trois derniers exercices pour les Installations à Titre Principal (ITP) et les Installations progressives (IP), et supérieur ou égal à 0,5 SMIC annuel net sur l'un des trois derniers exercices pour les Installations à Titre Secondaire (ITS). Au-delà de ces revenus agricoles disponibles, les candidats seront considérés comme déjà installés.
- Pour les candidats à l'installation déjà associés-exploitants en société relevant du régime des non-salariés des professions agricoles à la date de la demande d'aides, ceux-ci doivent **disposer de moins de 10% des parts sociales** au dépôt de la demande d'aides. A partir de 10 % de parts sociales, les candidats seront considérés comme déjà installés.

Cas spécifique de l'installation progressive.

Le bénéficiaire pourra solliciter l'installation progressive dans le cas où il souhaite s'installer à titre secondaire dans un premier temps, avant de s'installer à titre principal au plus tard à la fin de la troisième année de son plan d'entreprise.

Les conditions de revenu demeurent les mêmes qu'une installation à titre principal, à savoir :

- Prévoir un revenu disponible agricole prévisionnel **minimum d'un SMIC en 4^{ème} année du plan d'entreprise**
- Dans le cas où le candidat à l'installation a d'autres sources de rémunération professionnelle que son activité d'exploitant-agricole, s'engager à ce que cette rémunération ne dépasse pas en moyenne 3 SMIC annuel sur la durée de la période d'engagements et en dernière année de la période d'engagements. Et que cette rémunération ne dépasse pas 1,5 SMIC en moyenne sur la durée pendant laquelle le bénéficiaire est installé à titre principal, et en dernière année du plan d'entreprise.

Cas spécifique de l'affiliation dérogatoire comme chef d'exploitation

S'il ne respecte pas les conditions minimales d'affiliation comme chef d'exploitation, le bénéficiaire peut solliciter une affiliation dérogatoire auprès de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour bénéficier du statut de chef d'exploitation de manière dérogatoire.

Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à ne plus être affilié de manière dérogatoire au plus tard à la fin de son plan d'entreprise.

La Région n'est pas décisionnaire quant à l'acceptation ou au refus d'affiliation dérogatoire par la MSA.

L'affiliation dérogatoire peut être comme chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire.

Cas spécifique d'une ré-installation :

Cette disposition vise à permettre à un porteur de projet dont le projet d'installation a été interrompu de conserver le bénéfice de son aide, sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Le porteur de projet doit avoir été installé dans le cadre de son premier projet à l'installation
- Il doit s'installer au sein d'une nouvelle exploitation agricole, dans le respect des règles du dispositif Normandie Démarrage Installation
L'interruption entre l'arrêt de son activité et le démarrage de sa nouvelle activité doit être au maximum de 1 an
- La réinstallation doit intervenir sur les deux premières années suivant sa décision d'octroi. Pour se faire, le porteur de projet doit informer et communiquer les éléments relatifs au nouveau projet d'installation à la région Normandie : plan d'entreprise, étude économique, nouveaux statuts (si société), justificatifs de foncier, justificatifs des moyens de production et attestation d'affiliation MSA comme chef d'exploitation
- La demande sera instruite et fera l'objet d'un avenant si le projet est conforme aux principes de réinstallation énoncés ci-dessus

Le nouveau projet d'installation conserve les mêmes conditions de statut (Jeune Agriculteur / Nouvel Agriculteur) et de durée des engagements tels que définis dans la décision d'octroi. Cette disposition n'a donc pas pour effet de prolonger ces conditions.

Concernant le montant de la subvention celui-ci- peut être revu à la baisse si le nouveau projet d'installation ne respecte pas les conditions initiales (exemple : changement de zone défavorisée à zone de plaine). A contrario, le montant de la subvention ne sera pas revu à la hausse si les critères du projet sont modifiés.

Cette disposition ne peut être utilisée dans le cas où le projet deviendrait éligible durant la période d'engagement alors que le bénéficiaire est toujours installé – par exemple le non-respect des conditions de détention de parts sociales, d'affiliation à la MSA ou de revenu non agricole.

Projets éligibles

Ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à l'installation en agriculture :

- Les installations en société à titre secondaire (sauf société unipersonnelle)
- Les installations progressives à titre secondaire
- Les demandes visant des activités de produits piscicoles et aquacoles

- Les demandes pour lesquelles le demandeur a déjà bénéficié d'une aide de trésorerie à l'installation (Dotation Jeune Agriculteur, Impulsion-Installation, autre aide publique à l'installation en agriculture...)
- Les cotisants solidaires
- Les co-exploitants d'une entreprise individuelle

MODALITES ET PRINCIPES DE SELECTION

Le dispositif vise à assurer le renouvellement des générations en garantissant la pérennité et vivabilité des installations. Au vu du contexte du renouvellement des exploitations en Normandie tous les dossiers éligibles seront retenus. La sélection des dossiers ne sera mise en œuvre qu'en cas d'insuffisance de crédits à travers un système de points permettant le classement des dossiers.

Principes de sélection	Critères de sélection	Conditions de notation	Notation
Projet d'installation	Type de projet en lien avec la nature de l'installation	Installation à titre principal Installation à titre secondaire	200 150
Effet levier	Revenu disponible agricole prévisionnel du plan d'entreprise	Inférieur à 3 SMIC en année 3 et en année 4 du plan d'entreprise Supérieur à 3 SMIC en année 4 ou supérieur à 3 SMIC en année 3	50 0
Encourager l'installation des jeunes porteurs de projet	Âge du bénéficiaire	Bénéficiaire âgé de 18 à 40 ans Bénéficiaire âgé de 41 à 51 ans	50 0
Total			Maximum : 300

Les informations relatives à la notation des critères sont susceptibles d'ajustements mais les valeurs de notation ne feront pas l'objet de modifications sans avis du Comité de suivi.

MONTANT ET MODALITES DE L'AIDE

Type d'aide du dispositif : subvention

Le montant de l'aide est forfaitaire, selon les caractéristiques du bénéficiaire, la forme de son installation, et la zone d'installation.

Ce montant est majoré de 5 000 € lorsque le projet d'installation se situe dans une zone défavorisée. Le candidat à l'installation pourra bénéficier de cette majoration dans les conditions cumulatives suivantes :

- au moins 80% des surfaces de l'exploitation où il s'installe sont situées en zone défavorisée
- le siège d'exploitation est situé en zone défavorisée.

Les critères définissant les exploitations en zone défavorisée sont définis par le Ministère en charge de l'agriculture : [Liste des communes en zone défavorisée](#)

Dans le cadre d'une installation à titre secondaire (niveau d'affiliation MSA ou conditions de revenus extérieurs), le montant de l'aide est la moitié du montant de l'aide pour un chef d'exploitation à titre principal.)

	Jeune Agriculteur	Nouvel Agriculteur
Installation à titre principal ou installation progressive	25 000 €	15 000 €
dont crédits Région	10 000 €	6 000 €
dont crédits FEADER	15 000 €	9 000 €
Installation à titre principal ou installation progressive en zone défavorisée	30 000 €	20 000 €
dont crédits Région	12 000 €	8 000 €
dont crédits FEADER	18 000 €	12 000 €
Installation à titre secondaire	12 500 €	7 500 €
dont crédits Région	5 000 €	3 000 €
dont crédits FEADER	7 500 €	4 500 €
Installation à titre secondaire en zone défavorisée	15 000 €	10 000 €
dont crédits Région	6 000 €	4 000 €
dont crédits FEADER	9 000 €	6 000 €

Dans le cadre d'une installation à titre principal ou à titre secondaire (y compris affiliation dérogatoire), la subvention est versée en une seule fois après confirmation de l'installation.

Dans le cadre d'une installation progressive, le paiement est effectué en deux fois :

- Un premier versement de 50% lors de l'installation comme chef d'exploitation à titre secondaire
- Un second versement de 50% lors de l'installation comme chef d'exploitation à titre principal (l'installation à titre principal doit avoir lieu au plus tard en troisième année du plan d'entreprise)

CUMUL DES AIDES

Les projets d'installation peuvent bénéficier d'une garantie d'emprunt et d'un prêt d'honneur, en complément de la subvention forfaitaire. Les garanties sont distribuées par des organismes financiers (établissements bancaires), sélectionnés conformément aux dispositions réglementaires européennes sur les instruments financiers. Le dispositif permet de garantir au bénéfice des établissements bancaires une quotité de risque pouvant aller jusqu'à 80% du montant du financement sollicité dans le cadre du projet présenté.

La combinaison de subvention et d'instruments financiers (garantie d'emprunt et prêt d'honneur) sur un même projet ne doit pas dépasser, au total, le montant maximal d'aide publique autorisé, soit 100.000 €.

Le nouvel installé pourra solliciter d'autres dispositifs : aides aux investissements, en subvention ou instruments financiers, contrat de transition...

L'aide à l'installation ne peut être cumulée avec une autre aide à l'installation ou à la création d'entreprise (hors ACRE).

MODALITES DE DEPOT

Les demandes d'aides sont à déposer sur l'espace dédié, Mon Espace Aides Normandie (accessible depuis www.normandie.fr). Le dépôt des demandes est dématérialisé.

Contacts : Région Normandie - Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines

Le dépôt des dossiers est possible à tout moment.

La demande d'aide devra impérativement être transmise aux services de la Région au plus tard un an après la date de première affiliation au régime des non-salariés agricoles comme chef d'exploitation (sauf cas particuliers des créations d'activité en cultures pérennes, des pré installations ou circonstances exceptionnelles nécessitant une installation urgente).

MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

L'instruction de la demande d'aide est réalisée sur dossier complet par les services de la Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines de la Région Normandie. Des compléments techniques et administratifs peuvent être demandés durant cette étape.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide, la Région pourra demander à la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie, dans le cadre de sa mission de service public sur l'instruction des aides à l'installation, de l'appuyer sur l'instruction des demandes.

Tous les dossiers sont présentés pour avis au Comité Régional de Programmation des fonds européens et pour décision à la Commission permanente du Conseil Régional de Normandie. En cas d'approbation du projet, le demandeur reçoit ensuite une décision juridique attributive de subvention ou, dans le cas contraire, un courrier l'informant du rejet de la demande.

La date de début des 4 ans d'engagements du plan d'entreprise est la date de décision de la Commission permanente du Conseil Régional de Normandie validant l'octroi de la subvention.

Les services de la Région contrôleront que certains critères d'éligibilités sont respectés après les quatre années d'exercice. En cas de non-respect de certains critères des réductions d'aides pourront être appliqué selon la grille jointe à cette fiche dispositif

BASES JURIDIQUES

Cadre réglementaire :

Règlement sur les Plans stratégiques de la Politique agricole commune 2023-2027 : Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC)

Le Plan stratégique national de la PAC 2023-2027 de la France

Décision fondatrice :

Assemblée plénière du 20 juin 2022

Commission permanente du 15 mai 2023

Commission permanente du 18 septembre 2023 – les modifications apportées au dispositif s'appliquent pour toutes les demandes d'aide déposées à partir du 1^{er} janvier 2023

Commission permanente du 15 avril 2024

Commission permanente du 23 septembre 2024

Commission permanente du 26 janvier 2026

Les modalités de contrôle de fin d'engagement modifiées s'appliquent à l'ensemble des dossiers de demande d'aide à l'installation de la programmation 2023-2027

Les autres modifications de cette fiche dispositif s'appliquent aux demandes d'aide transmises après la commission permanente du 26 janvier 2026 rendue exécutoire.

REGIME DE REDUCTIONS

Le contrôle a lieu après les quatre années d'exercice (pour les dossiers déposés à partir du 1^{er} juillet 2024, la date de début des engagements retenue est la date de décision de la Commission permanente du Conseil Régional de Normandie.).

Constat au contrôle	Taux de déchéance applicable en cas de non-respect de l'engagement		
	Installation à titre principal	Installation progressive	Installation à titre secondaire
Le bénéficiaire ne respecte pas les conditions de revenu extérieur du dispositif	Revenu extérieur supérieur à 1,5 SMIC et inférieur ou égal à 3 SMIC annuel en moyenne sur la durée ou en dernière année du plan d'entreprise : 50 %	Revenu extérieur supérieur à 1,5 SMIC et inférieur ou égal à 3 SMIC en moyenne sur la durée du plan d'entreprise pendant laquelle le bénéficiaire est installé à titre principal ou en dernière année du plan d'entreprise	
		Si le bénéficiaire a sollicité le paiement de la deuxième partie de son aide : 50 %	
		Si le bénéficiaire n'a pas sollicité le paiement de la deuxième fraction de son aide : pas de second versement mais maintien du 1 ^{er}	
	Revenu extérieur supérieur à 3 SMIC annuel en moyenne sur la durée du plan d'entreprise ou en dernière année du plan d'entreprise : 100 %		

Le bénéficiaire est installé à titre secondaire au moment du contrôle de fin d'engagement		Si le bénéficiaire a sollicité le paiement de la deuxième partie de son aide : 50 %	Si le bénéficiaire est installé en société à titre secondaire : 100 %
		Si le bénéficiaire n'a pas sollicité le paiement de la deuxième fraction de son aide : pas de second versement mais maintien du 1 ^{er}	
Le bénéficiaire ne respecte pas la forme d'installation prévue dans son plan d'entreprise (installation à titre secondaire plutôt qu'à titre principal) sur tout ou partie de son plan d'entreprise	50 %		
A la fin de son plan d'entreprise, le bénéficiaire est toujours affilié à la MSA comme chef d'exploitation de manière dérogatoire	100 %	100 %	100 %
Le bénéficiaire n'est pas affilié à la MSA comme chef d'exploitation sur la durée de son plan d'entreprise	100 %	100 %	100 %
Non-respect des conditions de gérance ou de détention de capital et parts sociales prévues dans la fiche dispositif	100 %	100 %	100 %

Non-respect du pourcentage de la marge brute de l'entreprise individuelle ou de(s) la société(s) d'exploitation générée par la diversification.	100%	100%	100%
Le siège de l'exploitation du bénéficiaire n'est pas situé en Normandie sur la durée de son plan d'entreprise	50 %	50 %	50 %
Le bénéficiaire a refusé de se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs à son installation	100%	100%	100%